

N° 431031

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ASSOCIATION GARDEZ LES CAPS et  
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Didier Ribes  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

---

M. Louis Dutheillet de Lamothe  
Rapporteur public

---

Séance du 4 décembre 2019  
Lecture du 31 décembre 2019

---

Vu la procédure suivante :

L'association « Gardez les caps », l'association Robin des bois, l'Association de défense de l'environnement et de promotion de la pêche artisanale dans le golfe normand-breton, l'association Fédération environnement durable, l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Eddy Blanchet, M. David Bourel, M. Cyrille Leduc, M. Bruno Sevenec, M. Claude Souillard, M. Philippe Toisoul et M. Julien Trehorel ont demandé à la cour administrative d'appel de Nantes d'annuler l'arrêté du 21 juin 2018 du préfet des Côtes d'Armor portant régularisation de l'arrêté du 18 avril 2017 d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre l'État et la société Ailes marines pour le parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc.

Par un arrêt n° 18NT03267 du 26 mars 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de l'association « Gardez les caps » et autres.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 24 mai, 13 juin et 9 août 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « Gardez les caps » et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'État et de la société Ailes marines la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier Ribes, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Marlange, de la Burgade, avocat de l'association Gardez Les Caps et autres ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qu'ils attaquent, l'association « Gardez les caps » et autres soutiennent qu'il est entaché :

- d'une erreur de droit, d'une dénaturation des pièces du dossier et d'une insuffisance de motivation en ce qu'il juge que l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 14 mars 2018, requis par l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, n'est pas entaché d'irrégularité ;

- d'une erreur de droit, d'une méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 17NT01851 de la cour administrative d'appel de Nantes du 3 avril 2018, d'une dénaturation des pièces du dossier et d'une insuffisance de motivation, en ce qu'il juge que l'arrêté du 21 juin 2018 du préfet des Côtes d'Armor peut valablement régulariser rétroactivement l'arrêté de la même autorité en date du 18 avril 2017.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de l'association « Gardez les caps » et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « Gardez les caps », représentant désigné, pour l'ensemble des requérants.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique et solidaire et à la société Ailes marines.

